

## Arrêt

n° 317 577 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 21.2.2023 et notifiée le 24.4.2023 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> août 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris concomitamment le 21 février 2023.

2. Dans la requête introductory d'instance, la requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9, 62 et 74/13 ; [...] de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de

l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ; [...] de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; [...] des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; [...] de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ; [...] des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ; du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ; [...] du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne principalement à prendre son contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné que : « s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 ». Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à affirmer que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments liés au long séjour et à l'intégration invoqués par [elle] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'[elle] introduise sa demande à partir de la Belgique » et que « la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ».

Le Conseil ajoute qu'il ne saurait être déduit de la reproduction par la partie défenderesse d'extraits de jurisprudence que celle-ci n'a pas examiné les éléments invoqués par la requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation du premier acte entrepris que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle se réfère. Le Conseil ne peut aussi que constater qu'il apparaît

à la lecture du dossier administratif qu'elle a précisément exercé le pouvoir discréptionnaire que lui attribue l'article 9bis de la loi et expliqué dans une motivation circonstanciée pourquoi elle estimait que les éléments avancés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition. Les critiques de la requérante quant à ce manquent dès lors en fait.

Pour le surplus, le Conseil observe que les critiques générales de la requérante afférentes à ce motif de l'acte litigieux visent tout au plus à solliciter du Conseil qu'il substitute son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant du reproche aux termes duquel « la partie adverse refuse en réalité de prendre en compte les éléments invoqués par [elle] au motif de l'irrégularité de son séjour en lui reprochant de ne pas s'être conformé (sic) à la législation en vigueur et de n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine [...]. Qu'il est donc inexacte (sic) de déclarer comme elle le fait qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine », le Conseil observe tout d'abord que les critiques de la requérante sont dirigées à l'encontre du premier paragraphe du premier acte attaqué. Or, force est de constater que ledit paragraphe consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante et non en un motif lui servant de fondement, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la requérante à cet égard est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence quant à la validité de la motivation proprement dite de l'acte querellé, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Le Conseil précise encore que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce.

Le Conseil ajoute que l'allégation selon laquelle « [...] la partie adverse se doit de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à [sa] situation passée, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance », manque en fait et procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « Qu'en l'espèce [elle] a exposé être arrivée en Belgique en bateau via la France afin de rejoindre son époux en Belgique. Qu'elle a accompli plusieurs formations en Algérie qui lui donne (sic) la possibilité de trouver du travail en Belgique. Qu'elle vit donc en Belgique depuis plus de 4 ans et y a l'intégralité de ses attaches sociales privées et familiales et a enfin pu vivre auprès de son époux. Qu'enfin, son fils est scolarisé durablement en Belgique. Que pourtant la scolarité de son fils et la nouvelle cellule familiale établie sur le territoire sont bels et bien des constituent (sic) « d'autres circonstances survenues au cours du séjour ». Que la partie adverse se devait d'expliquer en quoi l'ensemble de ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles », le Conseil observe à nouveau que la requérante, en se contentant de réitérer les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et prétendant péremptoirement qu'ils sont constitutifs de circonstances exceptionnelles ou ont fait l'objet d'une motivation générale et stéréotypée, sollicite de la sorte du Conseil qu'il substitute son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant du reproche aux termes duquel « [elle] vit auprès de son époux depuis 4 ans ; Que ce dernier est autorisé au séjour, demandeur d'emploi en recherche active de travail. Que la partie adverse estime [qu'elle] peut rentrer en Algérie afin d'y lever les autorisations de séjour requises dans la mesure où ce retour n'est que temporaire, le temps d'obtenir son visa. Que cette position de la partie adverse est totalement disproportionné (sic) dans la mesure où quoi qu'il en soit la famille sera séparée pour une période indéterminée (minimum 9 mois). [Qu'elle] a expliqué ne pas être dans les conditions pour le regroupement familial à défaut de revenus suffisants de son époux. Que partant elle devra introduire une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980. Qu'en outre, la partie adverse estime que son époux peut l'accompagner alors que cet éloignement durera minimum 9 mois et qu'étant autorisé au séjour en Belgique, il ne peut quitter le territoire belge plus de 3 mois consécutif (sic). Qu'enfin, étant au chômage et en recherche active de travail, il ne peut se permettre de partie (sic) en Algérie pendant plusieurs mois pour accompagner son épouse. Que cette séparation est totalement disproportionnée. Qu'enfin, la partie adverse ne peut par principe déclarer que la séparation ne sera que temporaire dans la mesure où on ne peut connaître à l'avance la décision de la partie adverse sur la demande de visa humanitaire. Qu'en effet, au vu

des refus de deux demandes de visa (dossier SP [...] et [...]) humanitaire introduites par des épouses de citoyens belges âgés et malades, on ne voit pas comment [elle] pourrait obtenir son visa. Qu'en effet, les décisions en question estimaient que le simple fait d'être épouse de belge (sic) ne suffisait pas pour obtenir un visa humanitaire et qu'il fallait un lien de dépendance supplémentaire. Pourtant dans les deux dossiers en question les époux étaient fort malades. Que l'enseignement que l'on peut retirer de ces décisions donne peu d'espoir pour [elle] d'obtenir un visa humanitaire n'étant que l'épouse d'un étranger autorisé au séjour ! », le Conseil relève qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. En outre, la requérante ne démontre pas que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique, se limitant à des objections péremptoires, ni que la séparation, bien que potentiellement longue, ne serait pas temporaire.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « Qu'il est en conclusion clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique, de son excellente intégration à la société belge, de la présence de son époux autorisé au séjour, [elle] entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que cela n'est d'ailleurs à aucun moment remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que pourtant elle estime que la relation familiale peut être maintenu (sic) par les moyens de communications classiques. Que la mise en balance entre une vie commune de couple pendant 4 ans et des appels téléphoniques est totalement disproportionnée », n'est qu'une nouvelle tentative de la requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

*In fine*, le reproche émis par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas procédé à la balance des intérêts en présence ne peut davantage être retenu, la partie défenderesse ayant conclu, sans être valablement contredite, qu'un retour au pays d'origine n'impliquait dans le chef de la requérante qu'une séparation temporaire, nécessairement proportionnée, de son milieu belge.

Le Conseil ajoute qu'en relevant, entre autres, que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. De plus, rien n'empêche la requérante d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Rien n'empêche aussi sa famille, son mari, de la suivre temporairement au pays d'origine, il n'y a donc pas atteinte à l'article 8 de la CEDH », la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence et a expliqué « ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale auprès de son époux » en manière telle que le grief élevé sur ce point manque également en fait.

Quant aux allégations relatives à l'absence de prise en considération de la scolarité de son enfant et au droit à l'éducation protégé par l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 2 du protocole additionnel n° 11 de la CEDH, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse a examiné ces éléments, considérant à cet égard que « Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en

Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoquent (sic), pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec son enfant. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liée à la scolarité de son enfant ne pouvait (sic) être qualifiée (sic) d'exceptionnelle (sic) puisqu'elle (sic) procédait (sic) de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014. De plus, la requérante a inscrit son enfant à l'école, alors qu'elle savait son séjour irrégulier, et ce depuis leur arrivé sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant à l'école, sachant pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès (sic) lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Notons enfin que la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de son enfant, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par le (sic) présente décision. Les droits de son enfant sont dès lors respectés. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » ; motifs qui ne font l'objet d'aucune critique utile de sorte que le grief manque en fait.

S'agissant des éléments invoqués par la requérante afférents à « [ses] facultés professionnelles », le Conseil relève à la lecture du premier acte entrepris que la partie défenderesse a longuement explicité les raisons pour lesquelles les perspectives professionnelles de la requérante ne constituaient pas, à son estime, une circonstance exceptionnelle de sorte que cette dernière n'est pas fondée à affirmer qu'elle aurait adopté une position de principe sur ce point.

Le Conseil ajoute que la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que prétend la requérante.

Pour le surplus, la requérante tente à nouveau par son argumentaire de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant des griefs relatifs au fait « Que la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ; Qu'elle termine en déclarant que l'office des étrangers applique la loi édictée et non pas des réformes (sic) structurelles non décidées (sic) qui ne constituent pas une règle de droit. [...] [Qu'elle] développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, il (sic) y a développé des motifs de fonds (sic) ; Qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée [...] », le Conseil observe qu'ils reposent sur le postulat personnel et péremptoire que sa demande d'autorisation de séjour serait fondée de sorte qu'ils sont dépourvus d'utilité. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément au libellé de l'article 9bis de la loi, il n'y a pas lieu d'examiner les motifs de fond de la demande d'autorisation de séjour si l'existence de circonstances exceptionnelles n'est au préalable pas établie, ce qui est le cas en l'espèce. Qui plus est, la requérante ne prouve aucunement, sinon de nouveau au terme d'une affirmation péremptoire, qu'elle serait dans une situation comparable à celle des grévistes de la faim, *quod non* dès lors qu'elle ne prétend pas avoir participé à une telle action, de sorte qu'il ne peut être question d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

*In fine*, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne tout d'abord que le grief selon lequel « [...] [sa] vie privée et familiale auprès de son mari avec lequel elle vit depuis 4 ans n'a pas été pris en

considération de manière adéquate avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », manque en fait, une lecture complète et attentive de sa motivation démontrant le contraire. Le Conseil ajoute, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que « La partie adverse entend tout d'abord relever que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

Ainsi jugé,

le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en un (sic) mesure d'éloignement ponctuelle du territoire qui n'est en principe pas susceptible de causer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé, à la supposer établie.

Dès lors qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est, comme l'indique la partie requérante elle-même dans son recours, l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité, il n'est pas susceptible d'entrainer une ingérence disproportionnée puisque, combiné à celle-ci, il entraîne seulement un retour temporaire dans le pays d'origine. La partie adverse renvoie à la jurisprudence constante citée dans la réfutation de la deuxième branche. C'est donc à juste titre qu'elle a indiqué dans l'ordre de quitter le territoire que l'obligation de retourner dans le pays n'est pas une ingérence disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale puisqu'elle n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales mais seulement un éloignement temporaire et c'est à tort que la partie requérante prétend que sa vie privée (sic) et familiale n'aurait pas été prise en considération de manière adéquate ».

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce second acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 novembre 2024, la requérante se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 19 juillet 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT